

Compte rendu de l'audience du recours en référé-suspension

L'audience a eu lieu le lundi 17 octobre 2022 au tribunal administratif de Versailles.

Le rectorat de Versailles a communiqué au dernier moment (le vendredi 14 octobre en fin de journée) son mémoire de défense qui contenait une note confidentielle de l'IGESR datée du 13 octobre (note produite donc après la décision de mutation dans l'intérêt du service) contenant des accusations très graves (mais toujours sans témoignage, ni procès verbal, ni rapport, ni date, ni circonstances).

Une des accusations est d'avoir insulté un membre d'une liste adverse en conseil d'administration. L'avocat de Kai Terada, Me Renaud Fages démontre que ceci est matériellement impossible, puisque au moment où la deuxième liste au CA a été créée, Kai Terada n'était pas élu au CA. Les représentants du Rectorat n'ont pas répondu quand cette impossibilité a été soulevée.

De même s'agissant des autres accusations (intimidation physique de personnel de direction, sortir de force des collègues de leur classe pour les obliger à débrayer, etc.) – là encore sans témoignage, ni PV d'audition, ni rapport, ni date, ni circonstances – qui sont des accusations d'une extrême gravité, Kai Terada a pointé du doigt la contradiction avec le considérant de son arrêté de mutation qui stipule : « *Considérant que si le comportement et les propos de Monsieur Kai TERADA, et comme cela le lui a d'ailleurs été indiqué lors de l'entretien du 8 septembre 2022, ne sont pas constitutifs d'une faute de nature à justifier l'ouverture d'une procédure disciplinaire (...)* » Cette phrase est absurde si les faits qui lui sont reprochés sont bien ceux qui sont cités plus hauts. Il est évident qu'une personne se rendant coupable de tels faits relèverait immédiatement d'un conseil de discipline (et donc d'une procédure contradictoire avec communications des pièces, notamment témoignage, PV d'audition, rapport, etc.).

Les représentants du rectorat n'ont pas répondu par rapport à cette incohérence, mais quand le juge des référés leur a demandé s'ils avaient des pièces complémentaires à apporter pour confirmer les faits et gestes qui sont reprochés à Kai Terada ils ont répondu par la négative.

Le rectorat s'est surtout attaché à minimiser le préjudice subi par Kai Terada en l'enlevant du 92 et en brisant ainsi son mandat de co-secrétaire départemental, pour récuser le critère d'urgence.

En fin d'audience, les représentants du Rectorat ont tenté d'expliquer que les 4 mutations dans l'intérêt du service étaient liées. Ils ont ainsi prétendu que les 3 autres mutés dans l'intérêt du service avaient été préalablement suspendus. Or ceci est un mensonge tellement grossier qu'il a provoqué un concert de protestation dans la salle où siégeaient de nombreux personnels du lycée Joliot-Curie. Au demeurant, le Rectorat n'a jamais produit les arrêtés de ces prétendues suspensions.

Le juge des référés doit se prononcer sur les critères d'*urgence* et de *doute sérieux sur la légalité de la procédure*. Décision annoncée pour vendredi 21 ou lundi 24 octobre.